Excenevex
LEMAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2024-007

Arrêté d'alignement individuel lieudit "les Plantaux Sud" - propriété PELLICCIOTTA Sandra

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,
Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,
VU la demande en date du par laquelle :

- La commune d'EXCENEVEX, représentée par, Monsieur Frédéric GERDIL premier adjoint,
- Madame Sandra PELLICCIOTTA, née le 07/10/1978, demeurant, 365 route de la Fruitière 74140 EXCENEVEX propriétaire de la parcelle sur la commune d'Excenevex (74), en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte ;

« LA PLANTAUX SUD », commune d'Excenevex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111-1 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3, R116-1 et R116-2 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L112-1 ;
VU le Code pénal, notamment son article 131-13 ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de bornage et d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité
Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Atteintes au domaine public routier
Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 - Publications et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Excenevex.

.../...

ARTICLE 7 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune d'Excenevex pour affichage et publication
-

A Excenevex, le 9 février 2024,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER

MAIRIE D'EXCENEVEX (Haute-Savoie)

Annexe : Plan de bornage et d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

PROPRIETE DE Mme Sandra PELLICCIOTTA

Cadastrée Commune de **EXCENEVEX (74140)** - Lieu-Dit «**La Plantaux Sud**» Section D Parcelles N°608 et 610

A la requête de la **Commune d'EXCENEVEX**, pour le compte de Mme PELLICCIOTTA Sandra, propriétaire des parcelles ci-dessus désignées, je soussigné **Stéphane NICOLAS, Géomètre-Expert** au sein de la **société CANEL GEOMETRE-EXPERT (N°** OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 06185, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété relevant du Domaine Public Routier identifiée dans l'Article 2,
Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique
La Commune d'EXCENEVEX Propriétaire et/ou gestionnaire de la voie nommée « Route de la Fruitière », située Commune de **EXCENEVEX (74140)**, non cadastrée.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :
1) Madame Sandra Theresa PELLICCIOTTA, née le 07/10/1978, demeurant 365 route de la Fruitière, 74140 EXCENEVEX
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de EXCENEVEX (74) section D n° 608
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de EXCENEVEX (74) section D n° 610
Parcelle n° 610 : suivant attestation de propriété dressée par l'office notarial de Me NAZ, notaire à DOUVAINE le 07/03/2018.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :
La voie relevant de la domanialité publique artificielle dénommée « Route de la Fruitière », sise Commune de **EXCENEVEX (74140)**, non identifiée au plan cadastral.

Et :
La(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées **Section D n° 608 et 610**.

Article 3 : Modalité de l'Opération

La présente opération est mise en œuvre afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion
Afin de procéder sur les lieux à une réunion en date du **5 mai 2023** ont été régulièrement convoqués par courrier en date du les propriétaires visés à l'article 1.
Mr PREVIEU Michael Ingénieur-Géomètre, sous mon contrôle et ma responsabilité, mandaté et représentant Mr Stéphane NICOLAS Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation de la réunion.

- La commune d'EXCENEVEX
- Mme PELLICCIOTTA Sandra

➢ Les Présents :
- Mme Sandra PELLICCIOTTA
- M. PECRIAUX Denis, représentant la Commune d'EXCENEVEX

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

3.2. Eléments Analysés

Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Concernant la parcelle n°610 : copie de l'attestation de propriété dressée par l'office notarial de Me NAZ, notaire à DOUVAINE le 07/03/2018.

Les documents présentés par la personne publique :
Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de délimitation dressé en juillet 2002 par Mr BARNOUD Michel Géomètre-Expert, (réf. 02-084) (cf. pièces annexés)
- Le plan de bornage et de division dressé le 15/03/2018 par Mr COLLOUD Jean-Claude Géomètre-Expert, (réf. 9189) (cf. pièces annexés)
- Le plan de délimitation dressé le 15/03/2018 par Mr COLLOUD Jean-Claude Géomètre-Expert, (réf. 9189) (cf. pièces annexés)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un trottoir suite aux travaux d'aménagement partiels de la route de la Fruitière

Article 4 : Définition des limites des propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les plans d'archive précités et par application du plan cadastral, les sommets 101, F.1 à F.8 ont été définis sur les lieux.

Définition des limites :

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne...

Les repères nouveaux
F.1 à F.8 : points non matérialisés
ont été implantés
Les repères anciens :
101 : borne existante
ont été reconnus.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, et suite aux travaux d'aménagement partiel de la route de la Fruitière.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
- A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,
  Les repères nouveaux
  102 : tige fer nouvelle
  103 à 114 : arrière bordure trottoir
  ont été implantés
  Les repères anciens :
  101 : borne existante
  ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne (en bleu sur le plan) **: 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114**
(Voir exemples dans le guide rédactionnel à adapter au cas d'espèce)
Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après **notification de l'arrêté par la personne publique** aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui

COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
100	1956110.54	5243936.54	Angle clôture
101	1956089.75	5243902.09	Borne existante
102	1956086.25	5243904.27	Tige fer nouvelle
103	1956084.43	5243904.20	Arrière bordure
104	1956083.72	5243904.87	Arrière bordure
105	1956080.11	5243908.79	Arrière bordure
106	1956077.55	5243911.90	Arrière bordure
107	1956076.47	5243913.43	Arrière bordure
108	1956075.44	5243915.07	Arrière bordure
109	1956073.29	5243919.41	Arrière bordure
110	1956071.53	5243926.71	Arrière bordure
111	1956071.62	5243933.62	Arrière bordure
112	1956072.75	5243938.96	Arrière bordure
113	1956073.65	5243941.34	Arrière bordure
114	1956074.44	5243943.16	Arrière bordure
115	1956074.58	5243943.03	Borne nouvelle
116	1956087.27	5243931.28	Borne nouvelle
200	1956098.09	5243947.68	Borne existante
201	1956087.20	5243957.37	Borne existante
F.1	1956084.51	5243903.82	Point coté non matérialisé
F.2	1956079.35	5243909.00	Point coté non matérialisé
F.3	1956075.90	5243914.04	Point coté non matérialisé
F.4	1956072.65	5243919.63	Point coté non matérialisé
F.5	1956071.27	5243926.02	Point coté non matérialisé
F.6	1956070.83	5243932.55	Point coté non matérialisé
F.7	1956071.76	5243938.58	Point coté non matérialisé
F.8	195607380	5243943.75	Point coté non matérialisé

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence **la discordance** entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une **régularisation foncière**, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une **occupation temporaire**, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Suite aux travaux d'aménagement partiel de la Route de la Fruitière, il ressort de cette délimitation, **une emprise de 20m² du Domaine Public sur la partie privative de la propriété de Mme Sandra PELLICCIOTTA,** qui devra faire l'objet d'une régularisation par une délibération du Conseil municipal préalable à l'acte administratif assorti du prix de cession par les services fiscaux et de la prise en charge des frais par la Collectivité.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.
Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Stéphane NICOLAS**, **société CANEL GEOMETRE-EXPERT** dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), ou par courriel à contact@canel-geometre.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à THONON-LES-BAINS, le 21/06/2023.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes **Stéphane NICOLAS**

Ordre des Géomètres-Experts
Stéphane NICOLAS
Diplômé par le Gouvernement
Région de LYON N° 6185
CANEL GEOMETRE-EXPERT S.A.R.L. N° 99 640

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 9 février 2024

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER

MAIRIE D'EXCENEVEX
Haute-Savoie

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

CANEL GÉOMÈTRE - EXPERT
CONSEILLER - VALORISER - GARANTIR

Stéphane NICOLAS Géomètre-Expert
Agence: THONON-LES-BAINS

Dossier N° : 231051

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de EXCENEVEX - Lieu-dit " La Plantaux Sud "

Propriété de Mme PELLICCIOTTA Sandra

PLAN FONCIER de BORNAGE PARTIEL, de RECONNAISSANCE et de RETABLISSEMENT de LIMITES et d'ALIGNEMENT VOIRIE [a]

[a]Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage du 05/05/2023 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

Extrait de la loi du 7 mai 1946:

Art.2: Les géomètres experts inscrits au tableau de l'ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Article 646 du Code Civil:

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...

Nota : Les limites fixées suivant état des lieux sont conformes aux différents plans :
- plan de Bornage et de Division dressé par le Cabinet COLLOUD Géomètre Expert à ANNEMASSE le 15/03/2018 (réf : 9189).
- plan de Délimitation dressé par le Cabinet COLLOUD Géomètre Expert à ANNEMASSE le 15/03/2018 (réf : 9189).
- plan de Délimitation dressé par Mr BARNOUD Michel Géomètre Expert à THONON-LES-BAINS en juillet 2002 (réf : 02-084).

Propriété de Mme PELLICCIOTTA Sandra

Contenance cadastrale :

	No 608	pour	00ha.07a.19
	No 610	pour	00ha.02a.65
Contenance cadastrale totale:			00ha.09a.84

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

- 9 FEV. 2024

MAIRIE D'EXCENEVEX 74140

Le Maire,

Contenance Cadastrale : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.
Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

- En cas de limite commune avec une copropriété, le mandat provisoire donné au syndic ou au syndicat ne sera définitif qu'après délibération de l'Assemblée Générale

Indices	Date	Observations
A	20/06/2023	Plan initial établi suivant bornage du 05/05/2023

Créé le 05/05/2023 par mprevieu	Edité le 23/06/23 par Michael PREVIEU	Modifié le 21/06/23 par mprevieu

74500	EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110	MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890	BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100	ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270	FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340	SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280	PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

Correspondance: Le Majestic - 1, avenue de Neuvecelle - 74500 Evian Les Bains - contact@canel-geometre.com - F 04 50 75 67 67

REPRODUCTION INTERDITE

Plan régulier des lieux dressé pour le bornage contradictoire de la propriété de Mme PELLICCIOTTA Sandra située sur la commune de EXCENEVEX en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 05/05/2023

Section D

Echelle 1/250 ème

COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
100	1956110.54	5243936.54	Angle clôture
101	1956089.75	5243902.09	Borne existante
102	1956086.25	5243904.27	Tige fer nouvelle
103	1956084.43	5243904.20	Arrière bordure
104	1956083.72	5243904.87	Arrière bordure
105	1956080.11	5243908.79	Arrière bordure
106	1956077.55	5243911.90	Arrière bordure
107	1956076.47	5243913.43	Arrière bordure
108	1956075.44	5243915.07	Arrière bordure
109	1956073.29	5243919.41	Arrière bordure
110	1956071.53	5243926.71	Arrière bordure
111	1956071.62	5243933.62	Arrière bordure
112	1956072.75	5243938.96	Arrière bordure
113	1956073.65	5243941.34	Arrière bordure
114	1956074.44	5243943.16	Arrière bordure
115	1956074.58	5243943.03	Borne nouvelle
116	1956087.27	5243931.28	Borne nouvelle
200	1956098.09	5243947.68	Borne existante
201	1956087.20	5243957.37	Borne existante
F.1	1956084.51	5243903.82	Point coté non matérialisé
F.2	1956079.35	5243909.00	Point coté non matérialisé
F.3	1956075.90	5243914.04	Point coté non matérialisé
F.4	1956072.65	5243919.63	Point coté non matérialisé
F.5	1956071.27	5243926.02	Point coté non matérialisé
F.6	1956070.83	5243932.55	Point coté non matérialisé
F.7	1956071.76	5243938.58	Point coté non matérialisé
F.8	1956073.80	5243943.75	Point coté non matérialisé

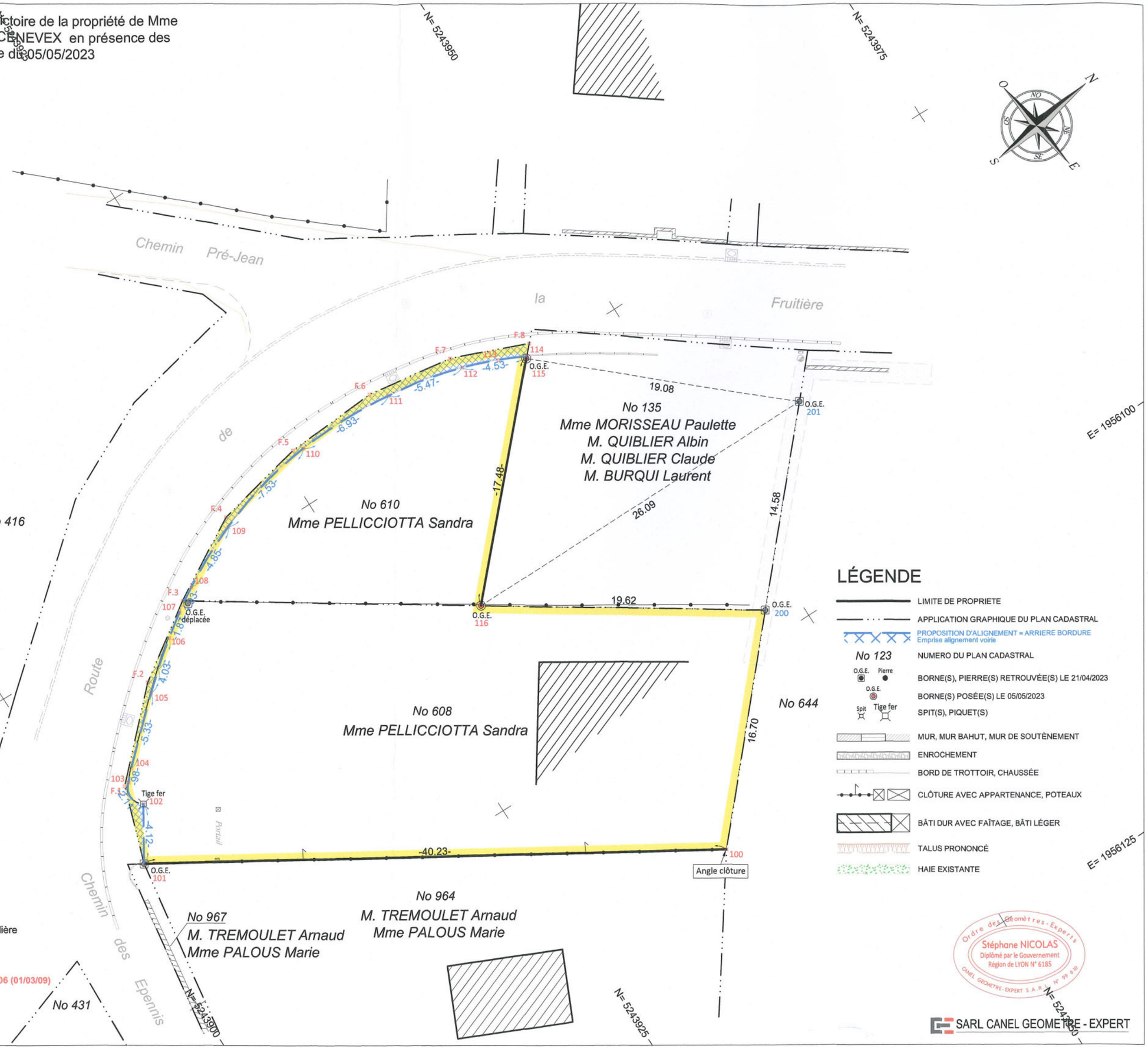

Nota:
Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière
Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur

Planimétrie rattachée au système LAMBERT 93 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (01/03/09)

Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engagent sa responsabilité

DL 231051 - Edité le 23/05/2023 par Michael PREVIEU (231051.dwg)

SARL CANEL GEOMETRE - EXPERT